

Annexe 1 ➤ PV Constats

Enquête publique conjointe – 03 septembre 2012 au 15 octobre 2012 inclus
Demande d'autorisation d'étendre l'exploitation d'un centre d'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) à Saint-Maximin
avec instauration de servitudes d'utilité publique
par la Société Parisienne d'Aménagement des Terains (SPAT)

SELARL MARGO-DOYEN

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES

1 Avenue du Général de GAULLE – Boîte Postale N° 50319
60634 CHANTILLY cédex

Tél : 03.44.67.15.55 -- Fax : 03.51.08.15.60 ou 03.44.67.15.58

Site WEB : www.huissier-chantilly.org

MAIL : hchantilly@orange.fr

Dossier N° 5120116

PROCES VERBAL DE CONSTAT



Copie certifiée

Enquête publique conjointe – 03 septembre 2012 au 15 octobre 2012 inclus
Demande d'autorisation d'étendre l'exploitation d'un centre d'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) à Saint-Maximin
avec instauration de servitudes d'utilité publique
par la Société Parisienne d'Aménagement des Terrains (SPAT)

SELARL MARGO-DOYEN
Huissiers de Justice Associés
1 ave du général de Gaulle - BP 50319
60634 CHANTILLY CEDEX
Tel. 03.44.67.15.55 - Fax. 03.44.67.15.58

PROCÈS VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DOUZE ET le DIX-SEPT AOÛT

À LA REQUÊTE DE :

S.N.C. SPAT, au capital de 106736 Euros, Immatriculé au RCS N° 658200274.00103, dont le siège social est 2 rue Albert de Vatimesnil, 92300 LEVALLOIS PERRET, Agence 19 rue Emile DUCLAUX CS10001 92268 SURESNES CEDEX

IL M'A ETE INDIQUÉ :

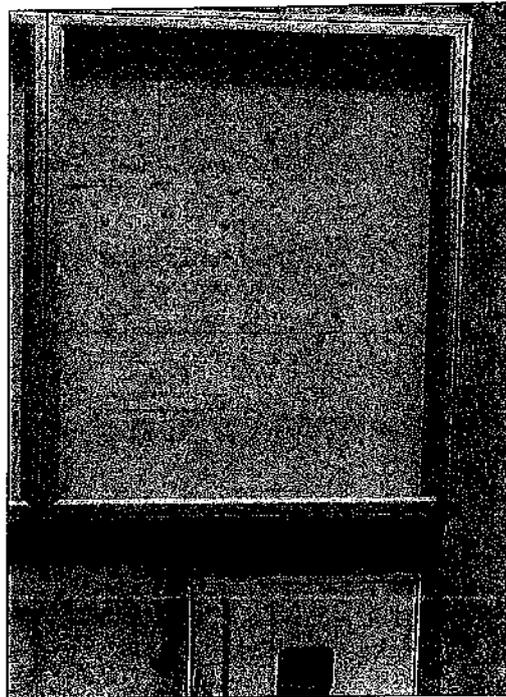
Que j'étais requis afin de constater l'affichage des avis d'enquête publique dont un exemplaire est joint au présent, dans les mairies de Saint Maximin, Gouvieux, Chantilly, Vineuil Saint Firmin, Apremont, Saint leu d'Esserent, Thiverny, Creil ainsi que sur le site d'exploitation sis 8 route de Gouvieux, 60740 Saint Maximin.

C'est pourquoi, déférant à cette réquisition,

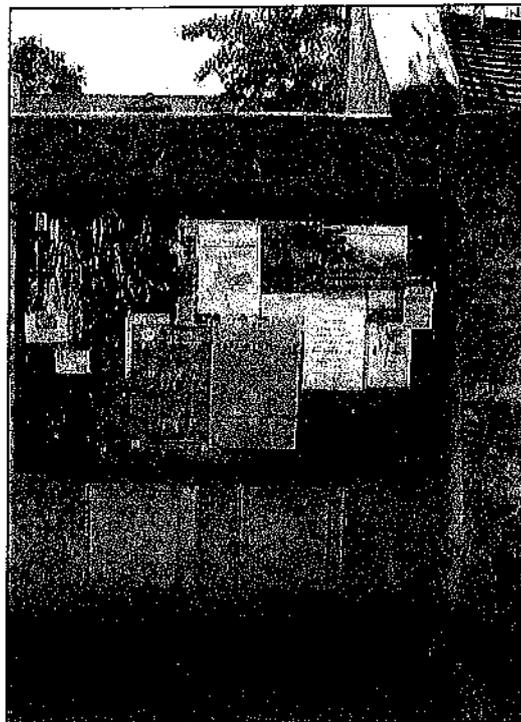
Je, Florent DOYEN, huissier de justice associé, membre de la SELARL MARGO-DOYEN, Huissiers de Justice Associés, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de CHANTILLY (OISE) 1 avenue du général de Gaulle, soussigné,

Me suis rendu, ce jour, aux divers endroits sus indiqués et j'ai procédé aux constatations suivantes :

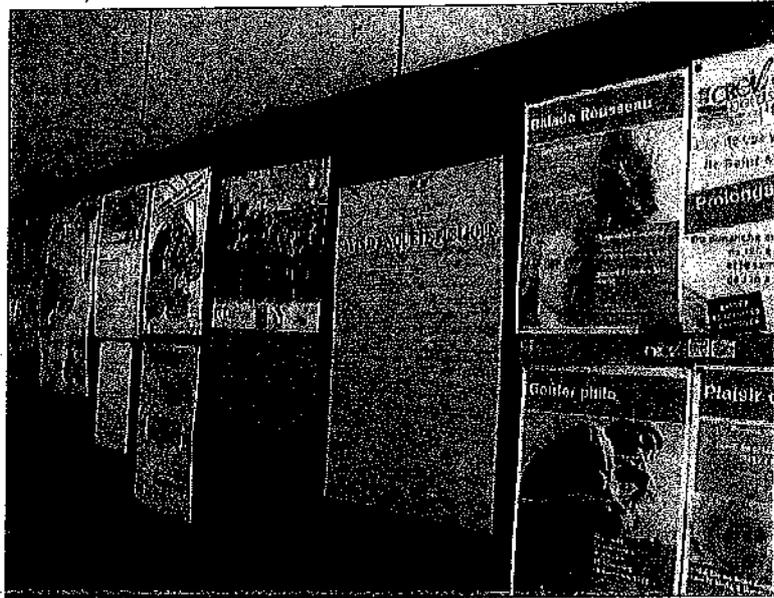
J'ai constaté l'affichage à Vineuil saint Firmin :



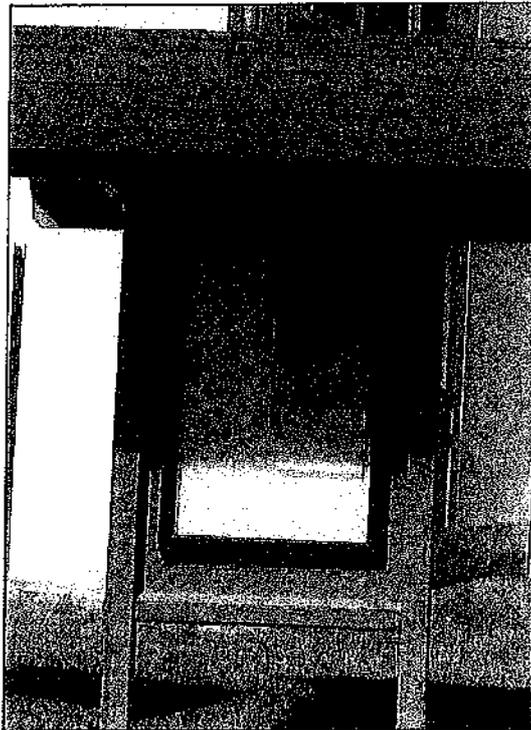
A Apremont :



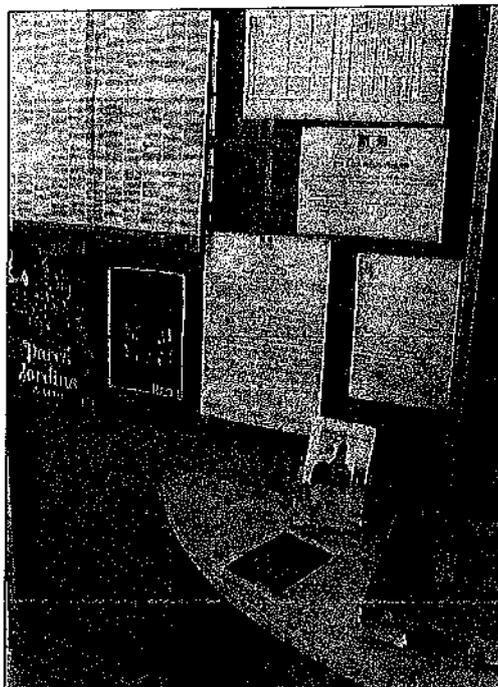
A Creil :



A Thiverny :



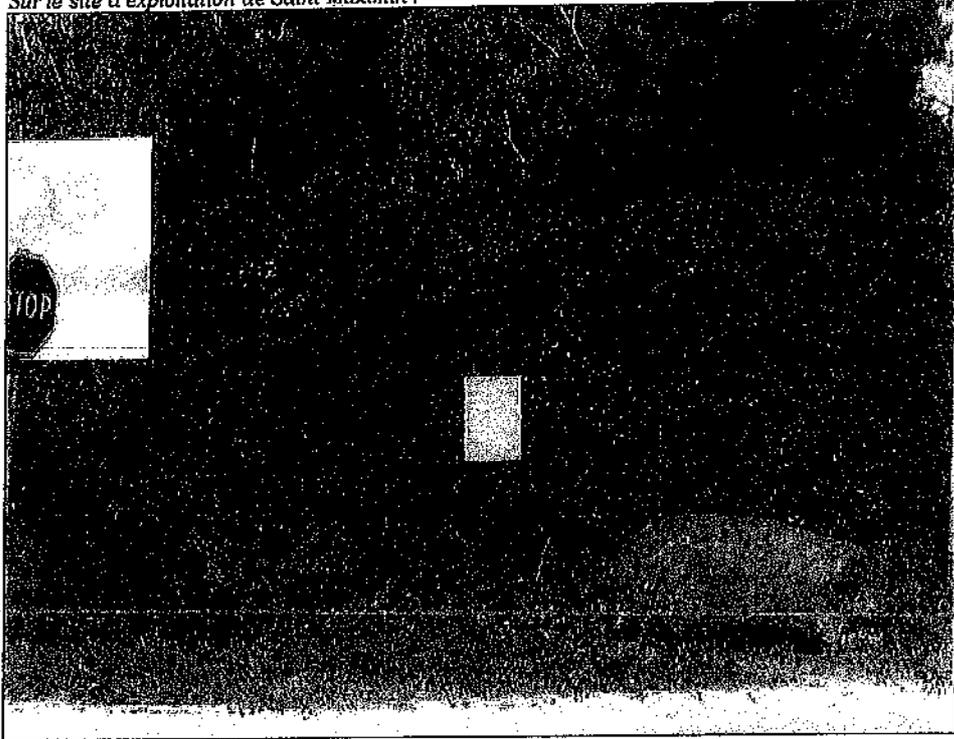
A Saint Leu d'Esserent :



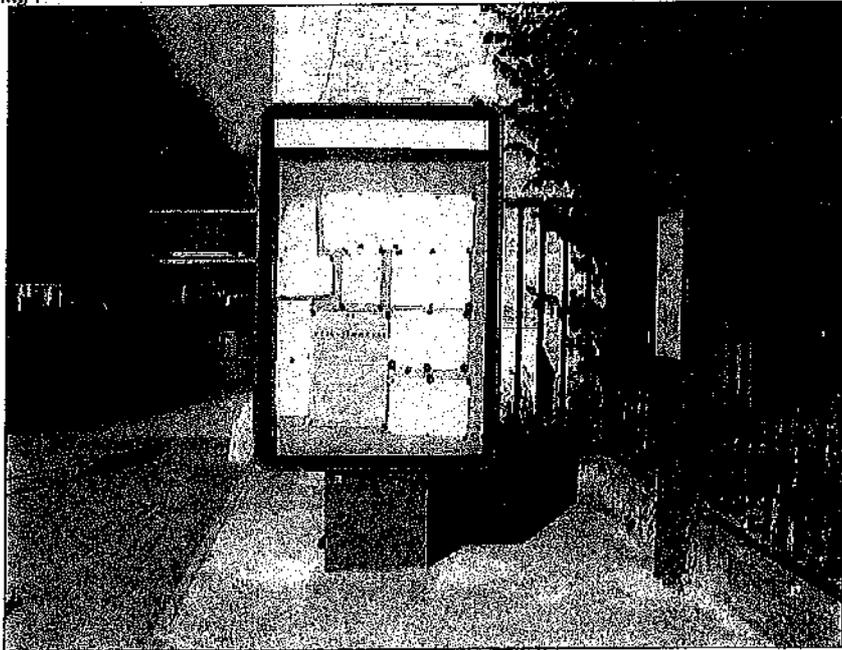
A Saint Maximin :



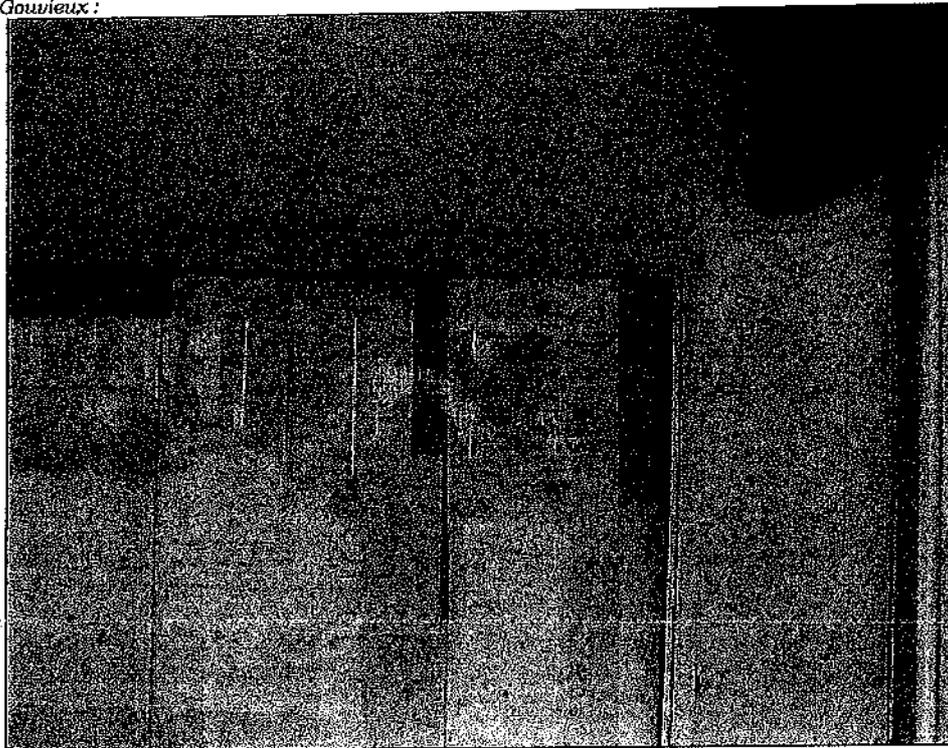
Sur le site d'exploitation de Saint Maximin :



A Chantilly :



A Gouvioux :



Mes constatations étant terminées, je me suis retiré.

Des clichés photographiques pris lors de mes constatations ont été intégrés au présent.

EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSÉ LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Nature	Montant
Art 16-1	650,00
Art. 18	7,11
Total H.T.	657,11
T.V.A	128,79
Taxe	9,15
Total TTC	795,05



Annexe 2 > Insertion légale

**Annexe 3 ➤ Insertion légale supplémentaire
(pour réunion publique)**

Communes de
TRIE-CHATEAU TRIE-LA-VILLE
et **GISORS**

Par arrêté Inter-préfectoral du 30 JUILLET 2012 les Préfets de l'Oise et de l'Eure ont ordonné une enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement présentée par le

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE

portant sur les travaux de la RD 991 - Déviation de Trie-Château sur le territoire communal de Trie-Château, Trie-La-Ville et Gisors.

L'enquête se déroulera en mairie des communes de Trie-Château, Trie-La-Ville et Gisors, aux heures normales d'ouverture, du jeudi 20 septembre 2012 au samedi 20 octobre 2012 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur titulaire désigné : Mairie de TRIE-CHATEAU M. le commissaire enquêteur - Claude PIGOUCHE (RD 991 - Déviation de Trie-Château) BP 16 - 60690 Trie-Château.

SARL LA DIALECTIQUE

au capital de 100 euros
Siège social : 24 rue Jean Jaurès
60100 CREIL
RCS COMPIEGNE 633 482 923

Par AGO du 15 mai 2012, les associés ont décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 15 mai 2012. Mme NIKOLUKA Lyda, Patricia demeurant 17 rue Voltaire 60100 CREIL est nommée liquidateur. Le siège de la liquidation est fixé 34 rue Jean Jaurès 60100 CREIL.

Suivant délibération de l'AGO du 15 mai 2012, les associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, ont approuvé les comptes de liquidation, ont donné quitus au liquidateur et l'ont déchargé de son mandat, puis ont prononcé la clôture des opérations de liquidation au 15 mai 2012. Le dépôt légal sera effectué au RCS de COMPIEGNE.

R. BELL

SARL au capital de 12.800 euros
6 rue du Pré Mary

WOLGEMUTH

L'acquisition des terrains en vue de la réalisation de ce projet est autorisée, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté susvisé.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur par intérim
Signé : Sandrina GIRAULT

LA SOCIÉTÉ SPAT

Tiendra une réunion publique d'information concernant l'institution de servitudes d'utilité publique en Mairie de Saint Maximin le 26 septembre prochain à 18h30.

L'institution de ces servitudes est une procédure habituelle et réglementaire s'inscrivant dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée sur la commune de Saint Maximin.

LE PARISIEN Edition du 21 septembre 2012

Annexe 4 >

**Photocopie du registre d'enquête :
observation M. LELIEVRE**

réflexion stratégique partagée, en concertation, avec
les autres baux.

5- Ainsi, si un projet situé prioritairement à l'emplacement
devient ou peut faire l'objet d'une autorisation en titre de
installations classées par ce qui il ne correspond pas à
l'intérêt général, il serait difficilement justifiable que son
projet d'extension de 200.000 T/an comme cela prévient à
l'enquête publique puisse correspondre au même intérêt
général.

En l'espèce, le projet d'extension de l'île d'emplacement de St Maximin
semble légitimement regrouper la content de fonctionnement de la gestion de
déchets et devrait à tout le moins faire l'objet d'une expertise
soignée à SITA afin d'appréhender pleinement les conséquences en
termes de capacités, de nuisances et de concurrence d'une telle
demande, et ce dans l'intérêt général de collectivités locales et
de leurs citoyens.

Voilà pourquoi, j'étais en avis défavorable à ce projet en l'état.

HENRI LEMOINE

Département Central de SYMOISE.

Le conseil d'Etat a été saisi par le préfet de la région Ile de France, par la préfecture
de la région Ile de France, et par le préfet de la région Ile de France, par la préfecture
de la région Ile de France.

Le préfet de la région Ile de France

**Annexe 5 > Mémoire en réponse de SPAT
avec graphiques**



**Mémoire en réponse aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique conjointe
sur la demande d'étendre l'installation de stockage des déchets non dangereux
avec instauration de servitudes d'utilité publique.**

SPAT

Commune de Saint Maximin (60)

MEMOIRE EN REPOSE

Preamble

The present document constitutes the Memoire en Réponse de la société SPAT aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique conjointe relative :

- à la demande d'étendre l'exploitation de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux qu'elle exploite sur la commune de Saint Maximin (60),
- à l'instauration de servitudes d'utilité publique.

The public inquiry was held in the framework of the procedure for authorisation des Installations Classes pour la Protection de l'Environnement. Elle s'est déroulée du 3 septembre au 15 octobre 2012 et n'a donné lieu qu'à une seule observation directement consignée dans le registre d'enquête.

Ce mémoire répond à cette observation.

In addition, in accordance with article L 515-9 of the Code de l'Environnement, the Commissaire Enquêteur a organised a public meeting on the subject of the Servitudes d'Utilité Publique associated with the project. This meeting was held on 28 September 2012 and no participant was present.

The present document refers to the work on the elaboration of the PDEDMA de l'OISE as well as the dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter l'extension de l'ISDND de Saint Maximin

SPAT

MEMOIRE EN REPOSE

Réponse apportée par SPAT à l'observation n°1 : « Les déchets ménagers et assimilés, dont les déchets d'activités économiques doivent faire prioritairement l'objet d'une valorisation y compris énergétique. »

La directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets constitue, aujourd'hui, la base de la réglementation européenne en matière de déchets. Ce texte établit un cadre juridique visant à contrôler tout le cycle du déchet, de la production à l'élimination, en mettant l'accent sur la valorisation et le recyclage. Il précise que les Etats membres doivent prendre des mesures pour le traitement de leurs déchets conformément à une hiérarchie qui s'applique par ordre de priorités :

- 1- Prévention ;
- 2- Préparation en vue du réemploi ;
- 3- Recyclage ;
- 4- Autre valorisation , notamment énergétique ;
- 5- Elimination (= stockage)

Les principes de la directive et, en particulier la hiérarchie des modes de traitement qu'elle a établie, ont été repris par la législation nationale et insérés dans la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement. Elle a donc été intégrée dans le droit français.

Ce précepte de hiérarchisation des modes de traitement est également précisé dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Oise de 2010. En effet, il y est indiqué que les objectifs sont, outre l'atteinte des objectifs du Grenelle de l'environnement par une optimisation des installations existantes :

- l'utilisation optimale de l'UVE de Villers-Saint-Paul pour traiter des OMr et des refus de tri,
- la mise en place d'une unité de méthanisation d'une capacité minimale de traitement de 22 700 t/an,
- ainsi que la "création" d'une capacité annuelle de stockage d'un minimum de 396 000 tonnes dès 2013 (dans le cas où 25 % de la capacité annuelle entrante est réservée aux déchets hors département de l'Oise).

La poursuite de l'élimination des déchets par stockage sur l'installation de Saint Maximin s'inscrit dans le respect du principe de hiérarchisation des modes de traitement de déchets prévu par la réglementation. Elle représente au même titre que la valorisation énergétique, un outil nécessaire et indispensable à la bonne gestion des déchets au sein d'un département.

De plus, L'ISDND de Saint Maximin valorise d'ores et déjà le biogaz produit sur site par les déchets, SPAT envisage de compléter si nécessaire l'installation de valorisation électrique existante (parcelle AP 169)

SPAT

MEMOIRE EN REPOSE

Réponse apportée par SPAT à l'observation n°2: «l'enfouissement ne peut être autorisé que pour des déchets dont toute autre valorisation serait impossible »

Les déchets enfouis sur l'ISDND de Saint-Maximin sont des déchets dits ultimes au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement : « Est ultime (...), un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

En outre, la circulaire du 28 avril 1988 précise en son annexe 6, que :

- le déchet ultime pouvant être mis en décharge au delà de juillet 2002 se définit comme la fraction non « récupérable » des déchets et non comme le seul résidu de l'incinération,
- Les installations de stockage ne doivent pas recevoir de déchets bruts, c'est-à-dire de déchets non issus de collectes séparatives et n'ayant subi aucun processus de tri.

L'ISDND de Saint-Maximin reçoit donc exclusivement des déchets ultimes, non valorisable tel que défini précédemment et figurant également à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1987 modifié (sauf en ce qui concerne les déchets d'amiante liée qui ne sont pas admis sur le site).

Référence : La section 8 du dossier Administratif : Origine, nature et volumes des activités prévues : p33

SPAT

MEMOIRE EN REPONSE

Réponse apportée par SPAT à l'observation n°3 : « L'absence du plan, ou l'obsolescence d'un plan datant de 1999 doit conduire à la recherche d'un consensus départemental par tous les acteurs de la gestion des déchets »

Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA), conformément à l'art. L.541-14-I du Code de l'Environnement qui en impose l'élaboration, ont pour objet de dresser un inventaire des déchets produits et des capacités de traitement afin d'identifier les besoins et de définir les objectifs pour les années à venir.

Ils constituent donc un outil de référence quant à la gestion future des déchets et résultent, dans un souci de cohérence territoriale, d'un consensus départemental suite à une réflexion stratégique partagée par les différents acteurs de la gestion des déchets.

Le premier PDEDMA de l'Oise a été élaboré dès 1994 sous l'autorité du Préfet de l'Oise. La réglementation dans le domaine de l'environnement évoluant rapidement, la révision du plan a été approuvée par Arrêt préfectoral le 19 octobre 1999 et les objectifs ont été fixés jusqu'à l'horizon 2013.

En 2006, une nouvelle révision du plan a été décidée, par délibération du Conseil Général de l'Oise, visant à la conformité avec les évolutions réglementaire. Ce nouveau PDEDMA de l'Oise a été adopté le 10 Mai 2010 par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Oise.

Ce plan est organisé en deux temps : de 2010 à 2015, puis de 2015 à 2023.

Pour la période 2010-2015, les objectifs sont l'atteinte des objectifs du Grenelle de l'environnement par une optimisation des installations existantes (autorisation des extensions des installations existantes si nécessaire).

Pour la période 2015-2023, plusieurs projets sont prévus, toujours dans le cadre du Grenelle de l'Environnement :

- l'utilisation optimale de l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Villers-Saint-Paul pour traiter des OMR et des refus de tri,
- la mise en place d'une unité de méthanisation d'une capacité minimale de traitement de 22 700 t/an,
- la "création" (maintien dans les faits) d'une capacité annuelle de stockage d'un minimum de 396 000 tonnes des 2013 dans le cas ou 25 % de la capacité annuelle entrante est réservée aux déchets hors département de l'Oise,
- la création de nouvelles installations et/ou extensions des installations existantes.

En outre, ce Plan précise que la localisation des ISDND/UVE sera fondée sur le principe de proximité (banvoentre des aiseiments a moins de 5C km) et prendra en compte la proximité d'un mode de transport alternatif.

SPAT

MEMOIRE EN REPOSE

Cependant et suite à un recours en référé suspension du Préfet de l'Oise, le Tribunal Administratif d'Amiens a décidé de suspendre le plan pour et a confirmé cette décision le 24 janvier 2012 en annulant la délibération du 10 mai 2010.

Les raisons invoquées sont notamment que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, en renvoyant à des études ultérieures la définition des installations à créer, a méconnu les dispositions précitées du 6° de l'article R. 541-14 du code de l'environnement, et qu'il, ne comporte pas l'inventaire prospectif établi sur cinq et dix ans, des quantités de déchets à éliminer selon leur nature et leur origine, en méconnaissance des dispositions précitées du 2° de l'article R. 541-14 du code de l'environnement.

Le PDEDMA 2010 annulé, c'est celui d'octobre 1999, bien que caduc qui fait toujours référence. Les axes majeurs développés par ce Plan sont le principe de précaution, le principe de proximité ainsi que la limitation de l'impact lié au transport.

L'ISDND de Saint-Maximin est identifié par le plan en vigueur comme un outil de proximité pérenne. Son extension s'appuie notamment sur les principes généraux suivants : assurer le traitement de proximité et la visibilité et le principe de précaution.

Au vu des principes et orientations rappelés ci-dessus, l'ISDND de Saint-Maximin constitue un outil de proximité essentiel à la chaîne de traitement des déchets produits dans l'Oise et ses franges limitrophes. Son extension permet d'assurer le maintien des capacités de stockage du département en adéquation avec les objectifs du PDEDMA de l'Oise de 1999 et des orientations du plan annulé de 2010.

Visibilité et principe de précaution - La préservation des capacités de stockage

D'après le PDEDMA de l'Oise, l'installation de Stockage de Saint-Maximin est nécessaire à la bonne gestion des déchets ménagers et assimilés de l'Oise. En effet, le site reçoit notamment les encombrants des ménages des syndicats de communes proches ainsi que les délestages de l'incinérateur de Villers-Saint-Paul (en cas de panne ou de période d'entretien) et les refus de tri pour lequel elle constitue un outil de traitement complémentaire essentiel.

Le traitement de proximité

L'ISDND de Saint-Maximin est située au centre du Sud du département. Elle bénéficie donc d'une localisation favorable du fait de sa proximité avec les bassins de production de l'Oise et le rayon de chalandise des déchets enfouis est inférieur à 50 km. Son extension concorde parfaitement avec ce principe de proximité y compris pour l'acceptation de Déchets Industriels Banals collectés hors du service public provenant des franges limitrophes du département de l'Oise.

Limitation de l'impact lié au transport

Le site est situé à proximité d'axe routiers importants et d'un port fluvial à moins de 2 km, permettant le transport alternatif.

SPAT

MEMOIRE EN REPONSE

La poursuite de l'exploitation sur l'ISDND de Saint Maximin s'inscrit donc en cohérence avec le consensus exprimé par les acteurs de la gestion des déchets du département.

Référence : La section 10 du dossier Administratif : Compatibilité du projet avec les différents plans départementaux, chartes et lois : p.49

SPAT

MEMOIRE EN REPOSE

Réponse apportée par SPAT à l'observation n°4 : « Toute nouvelle installation, ou tout projet d'extension devrait être apprécié à l'aune d'une réflexion stratégique partagée, en concertation avec les acteurs locaux »

Comme rappelé ci-dessus, ce projet s'inscrit dans la logique des travaux préparatoire du plan concluant notamment sur le besoin de capacité de stockage dans l'Oise. De plus, ce projet ne fait pas partie des raisons pour lequel le plan a été annulé

Il est également bon de rappeler que la concertation avec les acteurs locaux a été rendue possible par l'Enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre au 15 octobre 2012 et qui n'a donné lieu qu'à une seule déposition défavorable.

L'Enquête Publique est une procédure codifiée, préalable aux grandes décisions ou réalisations d'aménagement du territoire qu'elles soient d'origine publique ou privée. L'enquête publique est un des lieux et outils de régulation de la démocratie, où tous peuvent et/ou doivent s'exprimer. En France, la Charte de l'environnement précise qu'il est du devoir de chaque citoyen de protéger son environnement.

SPAT

MEMOIRE EN REPONSE

Réponse apportée par SPAT à l'observation n°5 relatif à la justification de ce projet d'extension de 200 000 T/an et de sa concordance avec l'intérêt général.

Pour répondre à la question de l'intérêt général de ce projet de poursuite d'activité, il est bon de rappeler les capacités d'enfouissement actuelle dans l'Oise et leur évolution à court terme.

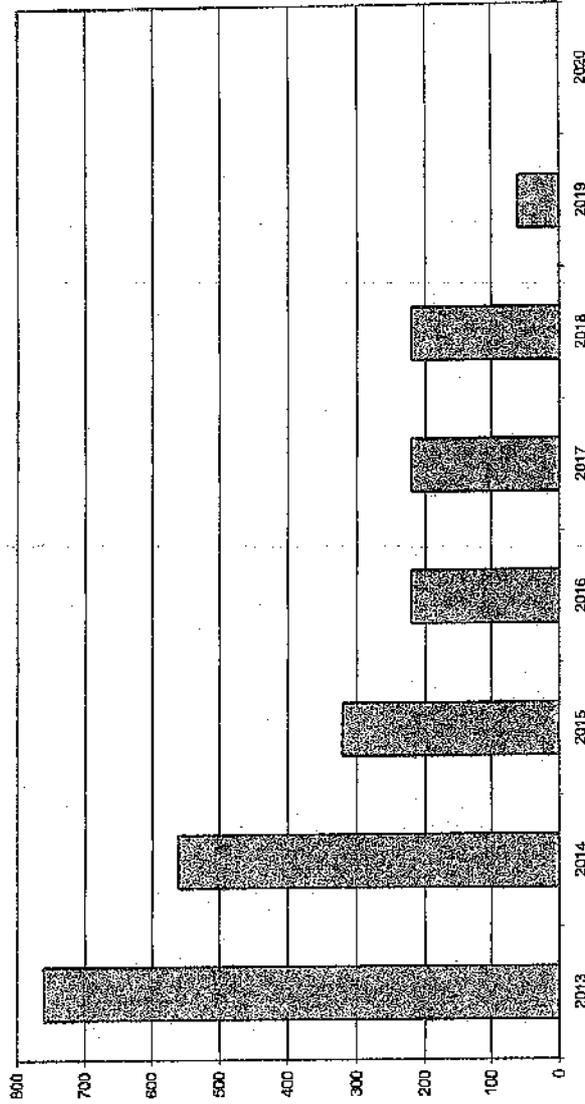
	Exploitant	Tonnage autorisé	Fin d'activité autorisée	Fin d'activité prévue
BAILLEUL SUR THERAIN	VEOLIA PROPRETE	100 000 T/an	Avril 2018	Fin 2013
MOULIN SOUS TOUVENT	GURDEBEKE	100 000 T/an	Décembre 2018	Décembre 2018
CREPY EN VALOIS	SITA FD	120 000 T/an	Juin 2019	Juin 2019
VILLENEUVE S/ VERBERIE	ECOSITA	200 000 T/an	Décembre 2016	Fin 2014
LIANCOURT ST PIERRE	SITA FD	100 000 T/an	Janvier 2016	Fin 2015
SAINTE MAXIMIN	SPAT	140 000 T/an	Mai 2015	Début 2013

Les capacités de stockage disponibles dans l'Oise sont donc amenées à fortement décroître d'ici à 2016, en raison de la fermeture prochaine de plusieurs installations et notamment celle de Bailleul sur Thérain, Villeneuve sur Verberie, de Saint Maximin et de Liancourt Saint Pierre. Ceci représente une capacité de 540 000 T/an sur les 760 000 T/an actuellement autorisées.

SPAT

MEMOIRE EN REPOSE

Capacités autorisées dans l'Oise (KT)



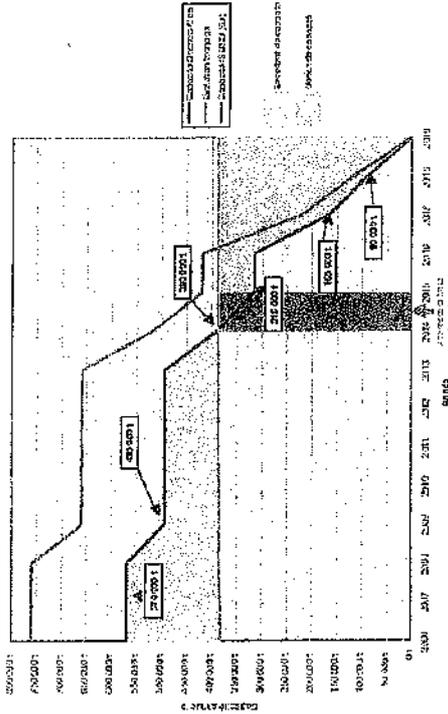
A horizon 2019, ce sont toutes les installations qui atteindront leur fin d'activité autorisée. Pour rappel, le tonnage de DMA sur le département en 2006 était, selon le plan 2010, d'environ 880 000 T/an.

A noter également que chaque année, les ISDND de l'Oise sont pratiquement toutes saturées.

SPAT

Toujours selon les travaux de révision du plan, il est clairement indiqué l'atteinte de la limite de capacité des ISDND entre 2014 et 2015.

Adéquation de la production de déchets avec la capacité globale des ISDND de l'OISE existantes



A noter que SPAT souhaite une durée d'autorisation de 10 ans afin de pouvoir s'adapter aux variations des tonnages reçus. En effet, le rythme de 200 000 t/an. constitue une capacité maximale et les tonnages peuvent varier en fonction, notamment, de l'ouverture et de la fermeture d'autres installations de traitement ou de l'évolution des taux de valorisation dans l'avenir.

Le projet d'extension de Saint Maximin s'inscrit donc parfaitement dans cette logique de préservation nécessaire des capacités de stockage de déchets non-dangereux en optimisant non seulement une installation de stockage existante mais en s'inscrivant également dans le cadre du réaménagement de la carrière exploitée par DEGAN.

De plus, et même si la diminution des capacités de stockage concourt à l'atteinte des objectifs du Grenelle en terme de prévention et de réduction de la production de déchets, l'ISDND de Saint Maximin constitue un outil de traitement essentiel à la bonne gestion des déchets ménagers et assimilés de l'Oise au vue des besoins de traitement annuel et se justifie donc par rapport à l'intérêt général.

Référence : PDEDMA 2010 actualisé - La section 8 du dossier Administratif : Origine, nature et volumes des activités prévues : p.93

Glossaire

SIGLE	Signification
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AEP	Alimentation en Eau Potable
ARS	Agence Régionale de la Santé
CLIS	Commission locale d'information et de surveillance
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DIB	Déchets Industriels Banals
DICB	Déchets Industriels Commerciaux Banals
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
DDT	Direction Départementale des Territoires
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ISDND	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
NGF	Nivellement Général de la France
OM	Ordures Ménagères
PDEDMA	Plan Départemental de Gestion et d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNR	Parc Naturel Régional
PPRI	Plan de Prévention des Risques d'Inondations
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIC	Site d'Intérêt Communautaire
SITA	Société Industrielle de Transport Automobile
SPAT	Société Parisienne d'Aménagement de Terrains
ZICO	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale

